

adrb - 1 CEST

## Comité des droits économiques, sociaux et culturels

### Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la France \*

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le quatrième rapport périodique de la France sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à ses 22<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> séances, les 6 et 7 juin 2016, et a adopté, à sa 49<sup>e</sup> séance, le 24 juin 2016, les observations finales ci-après.

#### A. Introduction

2. Le Comité se félicite de la présentation du quatrième rapport périodique de la France ainsi que des réponses écrites de l'État partie à la liste de points. Le Comité se félicite également du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie.

#### B. Aspects positifs

3. Le Comité accueille avec satisfaction la ratification par l'État partie du Protocole facultatif relatif au Pacte, le 18 mars 2015. Il accueille également avec intérêt la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, le 18 février 2010.

4. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures législatives, administratives et institutionnelles adoptées par l'État partie facilitant la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, notamment :

a. L'adoption de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle, et de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

b. Les mesures au profit des personnes handicapées, notamment la signature, le 27 novembre 2013, de la convention nationale pluriannuelle multipartite d'objectifs et de moyens pour l'emploi des travailleurs handicapés, et l'adoption de la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des transports publics ;

c. L'émission de l'instruction du Gouvernement du 6 février 2015 relative au plan d'action 2015 pour le logement des bénéficiaires du Droit au logement opposable ;

d. La généralisation du mécanisme du tiers payant par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

e. La mise en œuvre du plan d'action "Tous mobilisés pour vaincre le décrochage scolaire" visant à diviser par 2 en 2017 le nombre de jeunes sortant sans qualification du système éducatif et à faciliter leur retour vers l'école ; et

f. La réforme du droit d'asile, entamée en 2013, menant à l'adoption de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015.

#### C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

##### Applicabilité du Pacte

5. Tout en accueillant avec satisfaction le fait que la Cour de cassation de l'État partie a invoqué les dispositions du Pacte dans divers jugements, le Comité est préoccupé par le fait que ce dernier ainsi que d'autres juridictions aient rejeté l'applicabilité de certains articles du Pacte, parmi lesquels des dispositions admises par la Cour de cassation. Le Comité prend note également des critères établis par le Conseil d'État sur l'applicabilité des stipulations des traités internationaux (art. 2(1)).

**6. Le Comité engage l'État partie à prendre des mesures visant à uniformiser la pratique juridique quant à l'applicabilité du Pacte par ses juridictions nationales, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de Cassation en la matière, ainsi que sur la décision du Conseil d'État. Il recommande notamment de sensibiliser les juges, les avocats et le public sur la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels et la possibilité d'invoquer les dispositions du Pacte en justice. Le Comité appelle l'attention de l'État partie à l'observation générale n° 9 (1998) sur l'application du Pacte au niveau national.**

\* Adoptées par le Comité à sa cinquante-huitième session (6-24 juin 2016).

## Aide au développement

7. Le Comité regrette le niveau de l'aide au développement de l'État partie inférieur à l'objectif convenu au niveau international de 0.7% du PNB. Il note également avec préoccupation que les « diligences obligatoires dans les champs des opérations » appliqués dans le cadre de l'aide au développement de l'État partie, telles que l'avis «développement durable » et la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux, n'assurent pas une pleine protection des droits consacrés par le Pacte (art. 2(1)).

**8. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour porter le montant de son aide au développement à 0,7 % de son PNB, conformément à l'objectif convenu au niveau international. Il lui recommande également de développer des outils méthodologiques robustes d'analyse d'impact sur les droits du Pacte des opérations financées par les institutions d'aide au développement. En outre, il recommande à l'État partie d'intégrer le Pacte parmi leurs instruments de référence de conformité dans ces institutions.**

## Accords commerciaux et d'investissement bilatéraux et multilatéraux

9. Le Comité exprime sa préoccupation eu égard au manque d'attention apporté aux impacts sur les droits du Pacte dans les pays partenaires des accords commerciaux ou d'investissements bilatéraux et multilatéraux en cours de négociation ou conclus par l'État partie ou l'Union européenne. Le Comité est en particulier préoccupé de ce que les mécanismes de règlement de différends entre investisseurs et États prévus dans plusieurs accords pourraient réduire la capacité de l'État de protéger et de réaliser certains droits consacrés par le Pacte (art. 2(1)).

**10. Le Comité appelle l'État partie à assumer pleinement ses obligations au regard du Pacte dans le cadre de la négociation et de la mise en œuvre des accords commerciaux et d'investissement bilatéraux et multilatéraux. Il l'encourage notamment à :**

a. **S'assurer que des consultations auprès des parties prenantes concernées, y compris les communautés concernées, soient engagées au cours des phases d'élaboration, de négociation et de ratification de ces accords, sur la base d'une évaluation des impacts attendus ;**

b. **S'assurer qu'une évaluation des impacts soit systématiquement menée au cours de leur mise en œuvre, afin d'adapter, le cas échéant, le contenu des engagements ; et**

c. **S'assurer que les mécanismes de règlement de différends ne compromettent pas la capacité de l'État partie de s'acquitter de ses obligations au titre du Pacte.**

**11. Le Comité engage l'État partie à prendre toutes les mesures possibles afin de s'assurer que les décisions et les politiques adoptés au sein des organisations internationales dont il est membre soient conformes aux obligations au titre du Pacte.**

## « Responsabilité sociale des entreprises »

12. Le Comité regrette le retard dans l'adoption de la proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, en particulier dans la mesure où la loi n°2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale ne leur impose aucune obligation contraignante (art. 2(1)).

**13. Le Comité engage l'État partie à prendre des mesures de prévention des atteintes aux droits de l'Homme commises à l'étranger par les entreprises domiciliées sous sa juridiction. A cet égard, il l'incite à accélérer le processus conduisant à l'adoption d'une loi imposant à ces entreprises une obligation contraignante de devoir de vigilance en matière de droits de l'Homme, et garantissant aux victimes de violation des droits de l'Homme due aux activités à l'étranger de ces entreprises, l'accès à des recours auprès des juridictions de l'État partie.**

## Reconnaissance des minorités

14. Tout en prenant note que l'État partie considère que la reconnaissance de groupes minoritaires ou de droits collectifs est incompatible avec sa Constitution, le Comité réaffirme que le principe d'égalité des individus devant la loi et l'interdiction de la discrimination ne suffisent pas toujours à assurer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, par des membres de groupes minoritaires. De plus, le Comité considère qu'une reconnaissance adéquate des minorités ethniques ou culturelles n'érode pas la cohésion ou l'unité nationale mais au contraire les renforce (art. 2(2)).

**15. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de revoir sa position à l'égard des minorités et de reconnaître officiellement la nécessité de protéger les droits culturels de tous les groupes minoritaires, et renouvelle à ce propos la recommandation qu'il avait faite dans ce sens dans ses précédentes observations finales.**

## **Discrimination et données statistiques ventilées**

16. Le Comité relève l'intérêt des constats qui se dégagent de l'enquête Trajectoires et origines. Il déplore cependant que l'État partie ne se dote pas d'outils statistiques ventilés permettant de déceler toutes les formes de discrimination indirecte fondée sur l'origine (art. 2(2)).

17. **Le Comité engage l'État partie à développer des méthodologies appropriées de collecte de données et de production de statistiques ventilées concernant les minorités ethniques visibles, notamment les personnes d'ascendance étrangère ou les Roms dans le respect du principe de l'auto-identification, permettant aux victimes de discrimination indirecte de prouver celle-ci. Il demande également à l'État partie d'inclure les Outre-mer dans ces statistiques. En outre, il lui recommande de surveiller à travers des statistiques ventilées les impacts des politiques publiques sur ces groupes. Il attire l'attention de l'État partie sur la note d'orientation sur l'approche de la collecte de données fondée sur les droits développée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.**

## **Demandeurs d'asile**

18. Le Comité déplore les conditions insatisfaisantes d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile, ainsi que les obstacles administratifs à l'accès aux droits sociaux et économiques, entravant l'effectivité des protections apportées par la réforme du droit d'asile (art. 2(2)).

19. **Le Comité appelle l'État partie à lever les obstacles administratifs et autres à la jouissance des droits économiques et sociaux par les demandeurs d'asile, notamment en :**

- a. **Informant les demandeurs d'asile de leurs droits de manière indépendante, complète et impartiale dans une langue qu'ils comprennent ;**
- b. **Simplifiant le parcours administratif pour l'ouverture des droits sociaux et économiques, et en garantissant un accès rapide ;**
- c. **Augmentant la capacité des centres d'accueil ou des structures équivalentes pérennes, afin de répondre aux besoins réels, et prévoyant des mesures exceptionnelles d'hébergement à titre d'urgence et temporaire dans l'attente de couvrir l'ensemble des besoins en logement ; et**
- d. **Assurant un niveau de vie suffisant et un meilleur accès au système de santé de droit commun ainsi qu'aux structures spécialisées, notamment dans**

**la prise en charge des troubles psychologiques et traumatismes liés à la fuite ou l'exil.**

## **Droit égal de l'homme et de la femme**

20. Le Comité observe avec préoccupation que, en dépit des progrès accomplis, les femmes demeurent défavorisées dans la société, et notamment sur le marché du travail au vu de l'écart salarial entre hommes et femmes (art. 3).

21. **Le Comité engage l'État partie à redoubler d'effort pour mettre en œuvre les priorités adoptées lors du 2<sup>ème</sup> Comité interministériel des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes de 2014 et l'exhorte à :**

- a. **Prendre des mesures ciblées en faveur des femmes qui sont plus défavorisées sur le marché de l'emploi, notamment les femmes immigrées, les femmes vivant dans les zones urbaines sensibles et les femmes vivant en milieu rural ;**
- b. **Développer des outils d'évaluation des emplois permettant de revaloriser les salaires des métiers où les femmes sont traditionnellement surreprésentées ;**
- c. **Accroître la représentation des femmes aux postes de décision dans les organes publics et promouvoir davantage la représentation équilibrée des sexes dans les entreprises, quelle que soit leur taille ;**
- d. **Sensibiliser davantage le public sur les responsabilités des hommes dans les tâches domestiques et de soin des enfants en agissant contre les stéréotypes sexistes véhiculés dans les manuels scolaires et par les médias ;**
- e. **Investir davantage de moyens pour créer les nouvelles solutions d'accueil de la petite enfance prévues ; et**
- f. **Sensibiliser le public sur les dispositifs prévus par la loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel, sanctionnant également les discriminations pouvant résulter des faits de harcèlement.**

## **Chômage**

22. Le Comité relève avec inquiétude que le chômage, notamment le chômage parmi les jeunes, le chômage de longue durée et dans les Outre-mer, reste élevé en dépit des mesures prises par l'État partie. En outre, le Comité s'inquiète de ce que la réglementation en matière de prestations sociales ne correspond plus au profil du chômage dans l'État partie, privant les jeunes et les chômeurs de longue durée d'une protection adéquate (art. 6).

23. Le Comité recommande à l'État partie de surveiller l'effectivité des divers dispositifs au bénéfice des chômeurs et des entreprises, comme la Garantie-jeunes, le plan de lutte contre le chômage de longue durée, et ceux prévus par la loi de sécurisation de l'emploi de 2013, en matière d'accès par les populations cibles mais également de recrutement et de création d'emploi. Il demande aussi à l'État partie de donner les moyens aux chômeurs outre-mer pour trouver de l'emploi, en investissant dans le développement d'opportunités d'apprentissage et de programmes de formation adaptés au marché de l'emploi local. Le Comité recommande également à l'État partie de veiller à l'adéquation des prestations auxquelles ont droit les chômeurs. Le Comité renvoie l'État partie à son observation générale n° 18 (2005).

#### **Droit de jouir de conditions de travail justes et favorables**

24. Le Comité est préoccupé par les dérogations à des protections acquises en matière de conditions de travail proposées dans le projet de loi travail (Projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs), y compris pour accroître la flexibilité du marché du travail, sans qu'il ne soit démontré que l'État partie a considéré toutes les autres solutions possibles (arts. 6 et 7).

25. Le Comité engage l'État partie à s'assurer que les dispositifs proposés pour accroître la flexibilité du marché du travail n'ont pas pour effet la précarisation du travail et la diminution de la protection sociale du travailleur. Il l'exhorte également à s'assurer que toute mesure rétrograde concernant les conditions de travail :

- a. Est inévitable et pleinement justifiée eu égard à l'ensemble des droits du Pacte, compte tenu de l'obligation de l'État partie de viser la pleine réalisation de ces droits au maximum des ressources disponibles ;
- b. Est nécessaire et proportionnée à la situation, c'est-à-dire que l'adoption de toute autre mesure, ou l'absence de mesures, aurait des effets encore plus néfastes sur les droits visés par le Pacte ; et
- c. N'est pas discriminatoire et ne touche pas de manière disproportionnée des personnes et des groupes défavorisés et marginalisés.

26. Le Comité renvoie l'État partie à son observation général n°23 (2015) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables.

#### **Droits syndicaux**

27. Le Comité déplore les actes de représailles contre les représentants syndicaux signalés. Il constate aussi avec inquiétude que l'espace démocratique de négociation des conventions collectives s'amenuise (art. 8).

28. Le Comité engage l'État partie à prendre des mesures efficaces de protection des personnes engagées dans des activités syndicales, et de prévention et de répression de toute forme de représailles. Il l'engage également à assurer l'effectivité de la négociation collective et du droit de bénéficier d'une représentation syndicale conformément aux normes internationales afin de protéger les droits des travailleurs en matière de conditions de travail et le droit à la sécurité sociale.

#### **Précarité sociale et droit à la sécurité sociale**

29. Tout en notant que la non-stigmatisation est un des principes retenus dans le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, le Comité regrette l'absence de mesures concrètes pour changer l'attitude de stigmatisation des bénéficiaires de prestations d'assistance sociale dans l'État partie, qui figurent parmi les groupes les plus défavorisés et marginalisés. Il regrette également que l'axe d'intervention « accès aux droits, minima sociaux » ne prévoit pas des mesures procédurales pour réduire le taux élevé de non-recours aux prestations dans l'État-partie. En outre, le Comité est préoccupé de ce que le critère de domiciliation empêche beaucoup de personnes vivant dans la précarité d'accéder à des prestations (art. 9).

30. Le Comité engage l'État partie, dans la mise en œuvre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, à :

- a. Prendre des mesures pour changer l'opinion publique stigmatisant la pauvreté et les bénéficiaires des prestations d'assistance sociale, à travers des campagnes de sensibilisation véhiculant des messages d'approche de la pauvreté basée sur les droits de l'Homme ;
- b. Réévaluer les conditions d'accès aux prestations, les procédures, et les délais de demande et d'instruction afin de s'assurer qu'ils sont adaptés, raisonnables, proportionnés et transparents ;
- c. Examiner les causes non-procédurales du taux élevé de non-recours aux prestations sociales, et identifier des mesures correctives en consultation avec les personnes vivant dans la précarité et la société civile ;